



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Demarchage a domicile

Question écrite n° 46558

Texte de la question

M. Didier Béguin appelle l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur le livre blanc concernant : « les arnaques de la consommation » qui recense à la fois les différentes formes et les principaux dispositifs légaux pouvant s'y appliquer. Il apparaît cependant, et souvent dans le cas de démarchage à domicile, que le vendeur d'un produit se réclame de la connaissance ou même de la recommandation d'une personnalité publique (sans le consentement de celle-ci) pour susciter la confiance chez le futur acheteur. Il s'agit d'un abus de confiance manifeste mais qui est tout autant préjudiciable à la victime qu'à la personnalité qui a servi de caution pour une action à caractère délictueux. Il souhaiterait donc connaître la procédure qui peut s'appliquer précisément à cette situation.

Texte de la réponse

Le livre blanc sur les arnaques de la consommation qui examine les différents aspects de ce phénomène mentionne en effet certains abus dans lesquels des démarcheurs se présentent faussement comme mandataires par un service officiel ou comme agréés ou reconnus par un organisme officiel ou par une personnalité publique pour susciter la confiance des consommateurs. S'agissant de démarchages à domicile, le client dispose d'un droit de rétraction de sept jours à compter de son engagement. Ce délai peut utilement être mis à profit par la personne démarchée pour examiner attentivement les conditions de l'offre ainsi que les allégations des vendeurs quant à une reconnaissance par un organisme officiel. Il demeure que de telles présentations fallacieuses peuvent constituer le délit de publicité mensongère dont la démonstration est facilitée lorsque les allégations en cause sont reprises dans des documents ou des supports commerciaux ou bien sont prouvées par des témoignages. L'abus de faiblesse peut être également invoqué dans des circonstances particulières ou des ruses ou des artifices sont déployés pour convaincre une personne en situation de vulnérabilité de conclure un engagement. Il est conseillé aux victimes de telles pratiques de saisir les services départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui peuvent fournir des conseils pour éviter certaines embûches ou difficultés et procéder à des enquêtes. Dans le cas de manoeuvres constitutives des délits d'escroquerie ou d'usurpation de fonctions dont la recherche excède l'habilitation de ces services, ceux-ci orienteront les victimes vers le Procureur de la République en vue d'un dépôt de plainte. Plus généralement, les arnaques de la consommation font l'objet d'un groupe de travail du Conseil national de la consommation chargé de remettre au printemps 1997 des propositions pour lutter contre ce phénomène.

Données clés

Auteur : [M. Béguin Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46558

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : finances et commerce extérieur

Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6702

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 967